

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.528 du 5 janvier 1998

A. 76.902/XI-3884

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune de Schaerbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre par XXX,
de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire, pris le 10 décembre 1997 délivré
par la commune de Schaerbeek le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30
décembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, né le 23 août 1977 à Emirdag en Turquie, est entré en Belgique à une date indéterminée sous couvert d'un passeport valable jusqu'au 30 juillet 1998 et d'un visa 8 jours pour la Grèce délivré par les autorités grecques le 2 octobre 1996.
2. Le 10 décembre 1997, la seconde partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire au plus tard le 25 décembre 1997. Cette décision, notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de visa";
3. Le 24 décembre 1997, le requérant épouse A. de nationalité belge. Le même jour, le requérant aurait sollicité son établissement dans la commune, ce qui lui aurait été refusé en raison de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 décembre 1997.

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que le requérant soutient, pour justifier l'extrême urgence, que l'acte attaqué lui enjoint de quitter la Belgique et les états SCHENGEN le 25 décembre 1997, alors qu'il vient de se marier le 24 décembre 1997 avec une ressortissante belge; qu'il y a donc extrême urgence à suspendre la décision attaquée en raison d'une part de l'importance de la rupture familiale qu'elle implique et, d'autre part, du caractère inadéquat de cette décision qui ne correspond plus au statut actuel du requérant; qu'en termes de plaidoirie le requérant soutient qu'ayant introduit sa demande le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire, celle-ci doit être déclarée recevable;

Considérant que la décision attaquée, comme l'atteste la signature du requérant et la date qui y figurent, lui a été notifiée le 10 décembre 1997; que cette décision enjoint le requérant à quitter le territoire au plus tard le 25 décembre 1997; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite le 26 décembre 1997; que le motif avancé par le requérant, à savoir d'avoir introduit la demande le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai lui accordé pour quitter le territoire, n'est pas relevant alors que cette demande a été introduite 16 jours après la notification de l'acte attaqué; que le requérant n'invoque aucun cas de force majeure ni même aucune circonstance particulière qui pourrait expliquer cette attente alors qu'au contraire, l'imminence de son mariage aurait dû le conduire à introduire cette demande au plus tôt; que le requérant révèle, par son attitude même,

qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.